

Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Metz, le 16 mars 2023

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Moselle du 14 mars 2023 sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole relatives au projet photovoltaïque au sol sur la commune de RECHICOURT-LE-CHATEAU porté par NEOEN

En application de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche, la société NEOEN a déposé le 6 décembre 2022 auprès du préfet de la Moselle, l'étude préalable agricole réalisée dans le cadre de son projet photovoltaïque au sol sur la commune de Réchicourt le Château. Celle-ci a été reçue au secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers le 16 janvier 2023.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Moselle s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme GIURICI, directeur départemental des territoires, le 14 mars 2023.

Le projet examiné par la CDPENAF consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une emprise totale de 50 ha de terres agricoles valorisées en prairies. Les éléments du projet décrits en séance (puissance 41,7 Mwc, surface projetée de 19,1 ha) et ceux décrits dans l'étude préalable agricole transmise en décembre 2022 (puissance installée 44,1 Mwc et surface projetée de 20,5 ha) sont différents, mais le coût des mesures de compensation collective proposées n'a pas été revu.

Le projet se situe en zone A du PLU de la commune de Réchicourt le Château.

Au regard de la part importante du projet de 50 ha dont 19,1 ha de panneaux solaires, située sur des terres agricoles, la commission demande que des précisions soient apportées sur les raisons du choix du dimensionnement du projet.

De plus, les mesures de réduction concernant le maintien de la production ovine avec mise en place d'un suivi en phase d'exploitation et la compensation prioritaire du financement de conseil technico-économique pour la pérennisation de l'activité ovine décrites dans l'étude, semblent analogues.

Aussi, la commission demande à ce qu'elles soient détaillées afin de bien les distinguer. Il serait par exemple pertinent de connaître le nombre d'exploitations concernées par la mesure de compensation prioritaire.

Le détail du calcul du montant de compensation proposée n'étant pas présenté, la commission en demande des précisions.

Elle s'est par ailleurs interrogée sur la pertinence du choix des 50 ha retenus comme perte de surface agricole utile, alors que l'étude d'impact du projet prévoit une perte de moins de 5 ha de surface agricole utile. Le pétitionnaire a indiqué souhaiter mettre en place une compensation collective pour en faire bénéficier l'ensemble du territoire.

L'étude n'apportant pas suffisamment d'éléments sur les mesures de compensation collectives présentées, la commission :

- attend des clarifications sur leur choix, leur priorisation, leur coût (chiffrage des mesures) et également sur les modalités de leur suivi.; notamment en distinguant clairement le suivi en phase d'exploitation pour la mesure de réduction et le suivi des mesures de compensation ainsi que leurs modalités de rapportage.

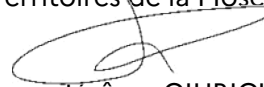
- recommande de sélectionner et hiérarchiser les mesures en fonction du gain de valeur ajoutée qu'elles génèrent et de travailler en lien avec la profession agricole. Des mesures comme les travaux publics ou l'aide à la réorganisation parcellaire semblent peu opportunes. De plus, il est conseillé d'introduire la possibilité de retenir d'autres mesures pertinentes qui pourraient émerger lors de l'appel à candidature.

Par conséquent, la commission décide :

- qu'il n'y a pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole,
- qu'il est nécessaire de réaliser des mesures de compensation collective au regard de la nouveauté du projet,
- d'émettre un **avis défavorable** sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées dans le dossier tel que présenté.

Enfin, la CDPENAF attire l'attention du porteur de projet sur le fait que ce type de projet ne peut être autorisé sur terre agricole qu'à condition d'être compatible avec l'activité agricole. Elle note toutefois que le maintien de l'activité agricole est présenté dans le dossier d'étude préalable agricole comme une mesure de réduction des impacts (maintien de l'autonomie alimentaire des élevages et de la production ovine, limitation de la taille du projet à 50 ha).

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires de la Moselle



Jérôme GIURICI

Copie à : DDT de Moselle/SERAF (Mme Anne GAUTIER)
DDT de Moselle/SERAF (Mme Amandine HELLMER)
DDT de Moselle/SABE/EnR (Mme Lætitia SOUET)
Préfecture de Moselle (M. Philippe ALIF)